



# Syndicat mixte pour le développement de la Dombes et du Val de Saône

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

En application des articles L 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- les communautés de communes du canton de Chalamont, Centre Dombes, Chanstrival, de Montmerle 3 Rivières, Porte Ouest de la Dombes et Saône vallée,
- le SIVOM du Val de Mâtre,
- la commune de Villeneuve,
- ainsi que les conseils d'administration des chambres d'agriculture de l'Ain, des métiers de l'Ain et du commerce et de l'industrie de l'Ain,

un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « **Syndicat mixte pour le développement de la Dombes et du Val de Saône** ».

Sont associés, à titre consultatif, le conseil général de l'Ain et la région Rhône-Alpes.

### **Article 2 : Objet et compétences**

Le syndicat mixte a pour objet :

La gestion, l'animation et la coordination du contrat de développement durable Rhône-Alpes (CDDRA) et des autres procédures régionales territorialisées concernant le territoire de la Dombes et du Val de Saône ; il conclut le contrat et ses avenants aux lieux et place de ses membres.

Le pilotage et la maîtrise d'ouvrage d'opérations structurantes pour le développement du territoire de la Dombes et du Val de Saône, inscrites au plan d'action du CDDRA, qui de par leur objet ou leur ampleur pourraient être réalisées plus efficacement par le syndicat mixte que par les membres pris individuellement.

La réalisation d'études prospectives en vue de la mise en œuvre des politiques contractuelles de développement du territoire du CDDRA de la Dombes et du Val de Saône. »

### **Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Saint-Trivier-sur-Moignans.

Les réunions du bureau et du comité syndical peuvent se tenir en tout autre endroit d'une commune adhérente, sur simple décision du bureau.

**Article 4 :     Durée**

La durée du syndicat mixte est liée à son objet, à savoir l'élaboration et la mise en œuvre d'un contrat de développement avec la région Rhône-Alpes, concernant le territoire de la Dombes et du Val de Saône.

La décision du comité syndical d'engager un nouveau contrat de développement a pour effet de prolonger la durée du syndicat mixte.

**Article 5 :     Composition du comité syndical**

Le comité syndical se compose de :

- communautés de communes : chaque intercommunalité sera représentée par 2 délégués et un délégué de plus par tranche de 5 000 habitants commencée
- syndicats intercommunaux à vocation multiples : chaque SIVOM sera représenté par 1 délégué et un délégué de plus par tranche de 5000 habitant commencée.
- communes non regroupées en communautés de communes : chaque commune sera représentée par 1 délégué
- 3 chambres consulaires à raison d'1 représentant par chambre.

Chaque collectivité, ainsi que les 3 chambres consulaires, désignent le même nombre de suppléants que de délégués.

La base de référence pour la population est la population totale.

Le nombre de délégués est figé, à compter de l'adoption de ces nouveaux statuts, et pour la durée du mandat.

En cas d'adhésion ou de fusion entre collectivités, les délégués de l'ancienne collectivité perdent leur statut de membres. Il appartiendra à la collectivité qui les représente dorénavant de désigner, dans le respect de la règle qui détermine le nombre de délégués par collectivité, les nouveaux délégués dont elle dispose.

Chacun des membres dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité, le président aura voix prépondérante, sauf dans les cas où le vote a lieu à bulletin secret.

Le comité syndical élit le bureau parmi ses membres. Les délégués syndicaux sont élus pour la durée de leur mandat électif.

Sont membres associés du comité syndical :

- 6 représentants du conseil général
- 6 représentants du conseil régional.

Chacun des membres associés dispose d'une voix consultative.

**Article 6 :     Composition du bureau**

Le bureau du syndicat est composé du président, membre de droit, de 2 vice-présidents et de 8 autres membres.

Le président est l'organe exécutif du comité syndical :

Il convoque le comité syndical et le bureau

Il dirige les débats et exécute les délibérations du comité syndical

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat

Il est seul chargé de l'administration du syndicat

Il représente le syndicat en justice

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

**Article 7 : Constitution d'un comité de pilotage**

Il est composé :

- du bureau du syndicat
- des membres associés
- des représentants des chambres consulaires
- des représentants du CLD

Il se réunit sur convocation du président.

Il assure l'élaboration, le suivi et l'évaluation du contrat de développement ainsi que la validation des demandes de subvention.

**Article 8 : Contribution des membres au budget syndical**

Les ressources du syndicat mixte se composent :

- Des contributions annuelles des communes isolées et des intercommunalités fixées en fonction du ratio suivant :

$$\frac{\text{Population d'une commune ou intercommunalité} * 100}{\text{Nombre total d'habitants du territoire du CDRA}}$$

En prenant pour référence la population totale de l'année en cours.

- Des subventions de la région Rhône-Alpes et du conseil général de l'Ain aux actions structurantes que porte le syndicat mixte.

Les ressources du syndicat mixte peuvent en outre comprendre :

- d'autres participations des collectivités : Etat, Europe
- d'autres ressources légales : dons, legs,...

**Article 9 : Dissolution du Syndicat Mixte**

Le syndicat mixte sera dissout de plein droit par la consommation de son objet, conformément à l'article 2 des présents statuts, et sauf prorogation décidée par les collectivités membres, adoptée à la majorité des deux tiers des membres.

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du code général des collectivités Territoriales, le syndicat mixte pourra également être dissout, d'office ou à la demande des collectivités membres, par décret pris sur l'avis du conseil d'Etat.

Le décret détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1, les conditions de liquidation du syndicat.

**Article 10 : Délibération constitutive**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux, des conseils communautaires et des organes délibérants des chambres consulaires décidant de la création du syndicat.

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les syndicats mixtes ouverts.

La Présidente  
Jacqueline FOURNET